

# **VD\_OMNI GE.2014.0117 vom 20. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0117)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0117 du 20 novembre 2014

IT: VD\_OMNI GE.2014.0117 del 20 novembre 2014

## **Regeste**

SOCIETE GENERALE D'AFFICHAGE/Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, Direction générale de la mobilité et des routes | Refus d'autoriser la pose d'un panneau publicitaire double-face. A l'endroit destiné au panneau litigieux, la complexité des circulations routières et la proximité quasi immédiate de deux croisements à priorités différentes exigent de l'automobiliste qu'il consacre la totalité de son attention à la route et aux autres usagers, notamment aux piétons. En détournant les yeux et l'esprit des conducteurs dans un secteur où ceux-ci doivent précisément se concentrer sur la chaussée, le panneau publicitaire contesté ne peut dès lors que compromettre la sécurité routière, en violation des art. 96 al. 1 OSR et 4 let. d LPR. Pas de violation de la liberté économique, ni du principe d'égalité de traitement. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le litige porte sur le refus de la municipalité d'autoriser l'installation d'un panneau d'affichage à l'emplacement choisi par la société recourante, pour des motifs de sécurité routière.

### **E. 3**

a) La souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). Ce dernier comprend des règles en matière d'affichage le long des routes; l'art. 6 LCR interdit en particulier les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords. Aux termes de l'art. 96 de l'ordonnance du

### **E. 5**

La pose de procédés de réclame est protégée par la liberté économique au sens de l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) (cf. par exemple CDAP GE.2008.0101 du 8 juin 2009 consid. 2a et les références). Celle-ci ne peut être restreinte qu'aux conditions de l'art. 36 Cst. L'atteinte doit ainsi être fondée sur une

base légale, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et proportionnée au but visé.

## **E. 6**

a) En l'espèce, la municipalité relève que le panneau publicitaire en cause serait implanté à proximité immédiate d'un passage pour piétons et d'un carrefour avec priorité de droite, ce qui serait susceptible selon elle de distraire les conducteurs, rendre plus difficile la perception des autres usagers de la route et mettre en danger les piétons, en violation des art. 96 al. 1 let. a et b OSR et 4 LPR. La société recourante affirme au contraire que le projet n'est pas plus dangereux pour la circulation que d'autres supports publicitaires qui ont été autorisés dans des situations comparables. Elle soutient que compte tenu de son activité, elle a une vue d'ensemble sur la pratique et l'interprétation des dispositions applicables, et reproche à la municipalité de n'utiliser qu'un prétexte pour refuser l'installation litigieuse. Elle en veut pour preuve qu'elle aurait proposé d'en modifier l'emplacement, sans que cela n'influe sur la position municipale. b) Il découle des plans produits par la municipalité que le panneau "Soleil F12", comptera 2,845 m de large et 1,972 m de haut (dont 0,670 m de pieds et 1,302 m de panneau proprement dit). Ainsi qu'il a été constaté à l'inspection locale, il sera implanté perpendiculairement à la route du Pont de Félezin (DP 24 et DP 26), à 1,20 m du trottoir, au droit d'un passage pour piétons franchissant la route précitée, approximativement au milieu (2/5 ème Est, 3/5 ème Ouest) d'une portion de terrain d'une vingtaine de mètres séparant deux croisements. Double-face, il est destiné à être vu par les automobilistes provenant tant de l'Ouest que de l'Est. L'inspection locale a de surcroît révélé que le secteur a été réaménagé. A l'Ouest, le carrefour formé par la route du Pont de Félezin d'une part, et les chemins des Noyers et des Terreaux (DP 25) d'autre part, a été organisé en "priorité de droite", chacun des quatre tronçons ainsi délimités étant traversé par un passage pour piétons, dont celui précité. A l'Est, l'intersection entre la route du Pont de Félezin et la voie d'accès au Centre commercial Migros comporte sur la route communale une voie de présélection de gauche destinée aux automobilistes qui, venant de l'Est, entendent accéder audit centre commercial au Sud en franchissant la chaussée Sud de la route du Pont de Félezin. Un îlot de sécurité, traversé par le passage pour piétons en cause, relie l'extrémité du carrefour Ouest à priorité de droite à l'intersection Est avec présélection. En d'autres termes, à l'endroit destiné au panneau litigieux, la complexité des circulations routières et la proximité quasi immédiate de deux croisements à priorités différentes exigent de l'automobiliste qu'il consacre la totalité de son attention à la route et aux autres usagers, notamment aux piétons. En détournant les yeux et l'esprit des conducteurs dans un secteur où ceux-ci doivent précisément se concentrer sur la chaussée, le panneau publicitaire contesté ne peut dès lors que compromettre la sécurité routière, en violation des art. 96 al. 1 OSR et 4 let. d LPR. Il y a ainsi lieu de considérer que la restriction à la liberté économique qu'emporte la décision querellée, en plus de reposer sur une base légale, est justifiée par un intérêt public prépondérant et respecte le principe de la proportionnalité (cf. CDAP GE.2010.0224 du 24 octobre 2012 consid. 3d; TA GE.1998.0180 du 29 décembre 1999 consid. 6). C'est en outre en vain que la recourante dénonce une inégalité de traitement (cf. art. 8 Cst.) en ce sens que d'autres panneaux d'affichage auraient été autorisés à proximité de passages pour piétons et d'une intersection. En effet, la recourante n'établit pas que les situations qu'elle invoque seraient identiques à la présente configuration; on rappelle en particulier que le panneau litigieux serait situé non pas à proximité d'un seul croisement, mais de deux, sans compter que les photographies produites par la recourante représentent des panneaux adossés à un mur (ou une grille), alors qu'il s'agit ici d'un panneau double-face

(cf. TA GE.1999.0038 du 29 décembre 1999 consid. 9). La municipalité n'a par conséquent pas abusé de sa liberté d'appréciation en refusant la pose du panneau litigieux à l'endroit projeté.

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision contestée confirmée, aux frais de la recourante qui succombe. Celle-ci versera en outre des dépens à la Commune de Romanel-sur-Lausanne, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.